



## CONCILIATION CNOSF

Communiqué de presse - 25 août 2006

A l'issue de l'audience de conciliation du 25 août 2006 concernant la demande formulée par le club de Conflans d'annulation de la décision du jury d'appel du 21 juillet 2006, le conciliateur du CNOSF a confirmé que la décision du jury d'appel était logique et prise dans le seul but d'assurer la pérennité financière du club.

Il a également constaté les éléments nouveaux apportés depuis le 21 juillet 2006 par le club, éléments susceptibles de restaurer la situation financière du club.

Dès lors, le conciliateur a proposé à la FFHB la réintégration du club Handball Club Conflans en 2ème division masculine pour la saison 2006/2007, assortie d'un contrôle renforcé de la gestion du club par un responsable fédéral spécialement mandaté pour assister aux réunions du conseil d'administration.

La FFHB ne s'est pas opposée à cette proposition, et l'a en outre subordonnée à plusieurs engagements complémentaires du club, notamment le respect de critères impératifs définis par la CNCG qui s'inscrivent dans le suivi mensuel de la CNCG et dont le non-respect expose aux sanctions correspondantes prévues par l'article 29 des règlements généraux fédéraux.



## GEST'HAND

### A USAGE DES CLUBS

Le nouveau système d'information fédéral Gest'hand permet à tous les clubs évoluant en championnats nationaux de paramétrer leurs conclusions de matchs et saisir leurs résultats, cette fonctionnalité est également disponible dans certaines ligues pour les clubs évoluant en championnats départementaux et régionaux. Pour cela le club doit être en possession de son " identifiant " et de son " mot de passe ".

Ces codes ont été adressés aux correspondants de tous les clubs nationaux. Les championnats recommençant prochainement, n'hésitez pas à nous contacter si jamais vous n'aviez pas reçu ceux-ci, en précisant bien votre statut au sein du club (Président, correspondant) ainsi que votre n° d'affiliation.

En cas de difficultés, le support Gest'hand est à votre écoute, par courriel à [support@ff-handball.org](mailto:support@ff-handball.org) ou par téléphone au 01 46 15 03 73.

En saisissant conclusions et résultats dans Gest'hand, vous permettrez la mise à disposition permanente et rapide de l'information pour l'ensemble des utilisateurs mais aussi pour l'ensemble de la Presse (les informations en ce qui concerne les résultats seront ensuite remontées automatiquement sur le site Internet fédéral accessible à tous).

Alors vite sur Gest'hand !



## INFO DOPAGE

Lors du match du championnat de France de nationale 3 de handball La Valette / Nice, M. Grégory BOIZARD a fait l'objet, le 19 novembre 2005 à la Valette du Var (Var), d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 20 décembre 2005, ont fait ressortir la présence de benzoyléggonine, métabolite de la cocaïne.

Par une décision du 1er juin 2006, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a décidé d'étendre aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives, pour son reliquat restant à purger, la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHB



## EQUIPES DE FRANCE

### Résultats :

#### Equipe de France jeunes masculine (nés en 1988/89) 6ème au Championnat d'Europe

En s'inclinant dans son dernier match, l'équipe de France jeunes masculine termine 6ème de ce championnat d'Europe.

#### Equipe de France juniors masculine (nés en 1986/87) 10ème au Championnat d'Europe en Autriche

Pour la place 9/10 l'Espagne a battu la sélection française 28 à 23. Guy Petit Girard l'entraîneur de ce collectif pense qu'à côté des intouchables : Danemark, Suède, Allemagne, Serbie, Croatie, la France doit trouver sa place entre la 6 et 9ème place. Ce groupe en progrès devrait dans l'avenir réaliser les objectifs fixés.

#### Equipe de France jeunes féminine (nées en 1988/89) 4ème au Championnat du Monde au Canada

La Roumanie a battu notre équipe de France par 30 à 28, pour la troisième place de ce mondial. Les Roumaines ont pu remonter le lourd handicap de la première mi-temps (22/13) grâce à une seconde mi-temps tout à leur avantage. Pour leur première participation dans ce mondial, les françaises terminent donc dans le dernier carré, ce qui est pour cette génération gage d'avenir.



## INFO ANNUAIRE

Suite aux informations publiées dans les Handinfos 393 et 394, certains aléas relatifs aux procédures de production et d'acheminement du Guide des compétitions nationales entraînent un léger différé dans la publication de ce guide. Ainsi, les Guides des compétitions nationales devraient être routés courant semaine 36 ; les modalités exactes de livraison vous seront précisées dès que possible.

Nous vous rappelons que **l'ensemble des statuts et règlements de la FFHB** (y compris ceux relatifs aux compétitions nationales) **est d'ores et déjà disponible sur le site Internet de la FFHB**, à l'adresse suivante : [http://www.ff-handball.org/ffhb/html/la\\_ffhb/textes\\_reglementaires.php?h=m1](http://www.ff-handball.org/ffhb/html/la_ffhb/textes_reglementaires.php?h=m1)

Par ailleurs, la 1ère journée de D1F étant prévue le prochain WE (2-3 septembre 2006), nous publions ci-après l'intégralité du Règlement Particulier Division 1 Féminine 06/07.



## REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS NATIONALES - EXTRAIT

### 8. SECTEUR ÉLITE FÉMININ - DIVISION 1

#### 8.1. PRÉAMBULE

Si le Handball de compétition motive et rassemble l'ensemble des handballeurs, le Handball d'Élite Féminin relève plus particulièrement des clubs et des joueuses participant au Championnat de France de Division 1 (D1F).

La Fédération a reçu délégation de pouvoir du Ministère chargé des sports pour organiser, développer, contrôler le Handball, quel que soit le statut des joueuses qui le pratiquent.

Elle ne peut déléguer à son tour une partie de ses attributions à des organismes constitués en son sein que dans la mesure où elle conserve le contrôle des décisions de ces organismes pour éventuellement les réformer, si elle les estime contraires aux intérêts supérieurs du handball. La constitution au sein de la FFHB d'un secteur Élite Féminin est admise, à l'heure actuelle, comme le dispositif adapté à l'évolution du Handball moderne.

Cette structure autonome permet d'établir un partenariat fructueux entre les divers acteurs concernés, parmi lesquels les Présidents de clubs ont un rôle déterminant pour garantir la promotion de l'activité, en synergie avec les joueuses et les entraîneurs.

L'objectif affiché du secteur Élite Féminin est de réunir, d'ici la saison 2007/2008, les moyens structurels, humains et financiers pour que la D1F puisse intégrer la Ligue Nationale de Handball, actuellement en charge de la gestion de la D1 Masculine. C'est pourquoi, le Comité de Pilotage a élaboré un cahier des charges comportant des étapes progressives (notamment en matière de budget, d'encadrement sportif et médical, de statuts des joueuses autorisées etc.) que les clubs du secteur Élite Féminin devront respecter pour pouvoir rejoindre la LNH. Ce cahier des charges a été validé par l'Assemblée générale de D1F du 18 juin 2005. Il comprend les principes suivants :

- obligation de présenter une salle homologuée en classe 1,
- budget entraîneur autorisé à 60KEuros minimum,
- obligation de disposer soit d'un centre de formation agréé soit d'une équipe réserve de niveau national, pour un budget minimum de 60KEuros (échéance : 1er/9/06),
- obligation de disposer de 8 joueuses sous contrat performance (dont 1 gardienne de but), pour un budget minimum de 240KEuros (échéance : intégration LNH),
- interdiction de joueuses à statut amateur dans la liste de l'équipe première (échéance : 1er/9/06),
- obligation de structuration administrative, avec un budget spécifique minimum (échéance : intégration LNH),
- budget minimum identifié pour les déplacements et l'arbitrage (échéance : intégration LNH),
- budget minimum global du club à hauteur de 700KEuros (échéance : intégration LNH).

Précisément, le règlement D1F 2006/2007 intègre donc d'ores et déjà les obligations relatives aux joueuses de l'équipe première et au centre de formation ou à la réserve obligatoire. Celles-ci sont donc applicables, sous réserve des dispositions transitoires prévues pour les clubs accédants à l'article 8.15 ci-après.

#### 8.2. MODALITÉ DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR ÉLITE

##### 8.2.1. L'assemblée Générale des clubs du Secteur Élite

Elle se réunit au moins une fois par an, en fin de saison.

Elle se compose :

- a) du Président de la FFHB,
- b) du membre élu du Bureau Directeur chargé du Haut niveau féminin,
- c) des Présidents de clubs de D1 Féminine (ou d'un membre du Bureau du club dûment mandaté à cet effet),
- d) d'un représentant élu des entraîneurs de D1F en activité et autorisé,
- e) d'une représentante des joueuses de D1F en activité.

Les représentants des clubs habilités à siéger et à voter en assemblée générale relèvent des clubs sportivement qualifiés pour évoluer en D1F la saison en cours et la saison suivante.

##### 8.2.2. L'assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFHB (ou son mandataire désigné par lui)

La date de l'Assemblée Générale est communiquée aux membres au moins un mois avant la date prévue. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président et le Comité de Pilotage.

Il est communiqué aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les questions et les propositions que les membres de l'Assemblée Générale désirent voir figurer à l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat du Secteur Élite trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale, celle-ci ne pouvant délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

Peuvent assister aux travaux avec voix consultative : les membres de la DTN, les autres membres du Bureau Directeur de la FFHB, les Présidents de Commissions fédérales ou toute personne invitée par le Président de la FFHB.

##### 8.2.3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente;

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours ; elle peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre

des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

#### 8.2.4. Compétences

- L'Assemblée Générale est compétente pour : \* en liaison avec le Comité de Pilotage :

- approuver les formules et les calendriers du championnat Secteur Élite Féminin,
- approuver les règlements particuliers du Secteur Élite Féminin,
- proposer, en liaison avec les services concernés de la Fédération, les actions qu'elle juge utiles à la promotion des compétitions du Secteur Élite Féminin,
- approuver le règlement de la Coupe de la Ligue et de toutes épreuves propres au Secteur Élite Féminin,

#### 8.2.5. Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du Secteur Élite Féminin est composé :

- du Président de la FFHB,
- du membre élu du Bureau Directeur chargé du Haut niveau féminin,
- du Directeur Technique National,
- du représentant de la DTN chargé du Haut niveau féminin,
- du représentant, élu à l'Assemblée Générale, des entraîneurs de D1F,
- de trois Présidents de clubs de D1F, désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Union des présidents de clubs de handball féminins.

Il se réunit, sur convocation du Président de la FFHB, aussi souvent que l'intérêt du Handball d'Élite l'exige et au moins quatre fois par an. L'ordre du jour est défini par le membre élu du Bureau Directeur. Il est joint à la convocation et adressé aux membres au moins 7 jours avant la date de réunion. Toute question diverse proposée par l'un des membres du Comité de Pilotage pourra être évoquée lors de celui-ci.

#### 8.3. COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION DES CLUBS (C.N.C.G.)

Elle a pour objet de contrôler, en toute indépendance, le respect des règlements fédéraux concernant le statut des clubs de D1F, leur gestion financière et comptable, le statut des joueuses de D1F et de vérifier que ceux-ci respectent les lois sociales et fiscales et les règlements en vigueur. Sa composition, son mode de fonctionnement et les sanctions qu'elle est habilitée à prendre sont fixés par l'article 29 des Règlements Généraux de la FFHB. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Jury d'Appel Fédéral.

#### 8.4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour pouvoir être admis à participer aux compétitions du Secteur Élite Féminin, les clubs doivent :

1. Être affiliés à la FFHB et à jour de leurs cotisations et engagements vis-à-vis des organes de la FFHB.
2. Disposer d'une structure médicale référente (comprenant au moins un médecin et un kinésithérapeute) validée par le Médecin fédéral ou son représentant, et à laquelle est associée une ligne budgétaire propre.
3. Adresser à la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions (dans les délais qu'elle fixera) une demande de participation comprenant :
  - a) l'engagement de respecter les Statuts et Règlements de la FFHB, leurs obligations sportives, techniques, d'arbitrage et financières propres à ce niveau de compétition, ainsi que les décisions et le règlement de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion et les dispositions en matière de prévention et de lutte contre le dopage ;
  - b) un chèque du montant des engagements demandés ;
  - c) la composition du bureau directeur de l'association (ou de la section HB) et le nom de la personne spécifiquement responsable de la gestion de l'équipe 1ère, ainsi que le numéro des licences.

Cette demande de participation sera signée par le président de l'association ou de la section. Elle désignera explicitement le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, fax, e-mail, du correspondant du club, qui sera l'interlocuteur de la FFHB/Secteur Élite.

#### 8.5. AUTORISATION DE PARTICIPER

L'autorisation de participer au championnat de D1F est délivrée aux clubs par la CNCG dans les conditions définies par l'article 29 des Règlements Généraux de la FFHB.

En cas de refus d'autorisation, la COC Nationale décidera l'intégration du club dans un autre championnat Fédéral ou Régional.

#### 8.6. AUTORISATION DE JOUER

8.6.1. Une joueuse ne peut participer à une rencontre de championnat D1F que si elle a été autorisée dans les conditions prévues ci-après. Si une joueuse non autorisée participe à une rencontre de D1, le match auquel elle a participé sera déclaré perdu par pénalité (0 point, GA 0-10), sans que ce cas de figure ne soit assimilé à un match perdu par forfait.

Les joueuses autorisées à évoluer dans le Secteur Élite féminin sont les joueuses qui relèvent des catégories suivantes :

1) joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première déposée à la FFHB

Joueuses de 16 ans et plus, et joueuses de 15 ans sous la condition cumulative suivante :



## REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS NATIONALES - EXTRAIT (SUITE)

inscrites sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau et autorisées par la DTN en application de l'article 33 des Règlements généraux.

Pour être autorisée une joueuse doit obligatoirement relever de l'un des statuts suivants :

a) joueuse à statut promotionnel

joueuse recevant une rémunération (salaire, primes, avantages en nature, etc.) comprise entre le montant des 5 primes non assujetties (5 x 100 Euros pour 2006) et le SMIC net mensuel, vérifiable sur bulletin de salaire ou attestation du club.

La joueuse devra, impérativement, fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elle bénéficie d'une couverture sociale au titre de salariée ou étudiante ou lycéenne ou qu'elle est enregistrée aux ASSEDIC au titre d'une activité salariée autre que celle de joueuse de Handball.

Ce document devant être contresigné par le Président du club et être joint au dossier de qualification.

b) joueuse à statut de performance

Joueuse bénéficiant d'un bulletin de salaire émis par le club employeur faisant apparaître une rémunération (salaire, primes, avantages en nature, etc.) d'un montant au moins égal au SMIC net mensuel.

Parmi les joueuses de l'équipe première, les clubs doivent indiquer les 14 joueuses pouvant donner droit au recrutement d'un joker médical ou grossesse

2) Joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHB : joueuses de 16 ans à 21 ans et joueuses de 15 ans sous la condition cumulative suivante : inscrites sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau et autorisées par la DTN en application de l'article 33 des Règlements généraux.

3) Les joueuses des centres de formation agréés dont les conventions de formation auront été homologuées par la DTN.

Les conditions de dépôt des listes à la FFHB sont précisées au 8.6.3 ci-après.

Les joueuses bénéficiaires d'allocations de chômage servies au titre d'une ancienne activité salariée exercée en qualité de joueuse sous contrat ne sont pas autorisées à pratiquer dans les équipes évoluant en championnat D1F.

**8.6.2.** L'autorisation est délivrée annuellement par la Commission nationale des Statuts et de la Réglementation, après avis de la CNCG, dans les conditions prévues par l'article 28 des règlements Généraux de la FFHB.

Le dossier de demande comprend :

- l'imprimé réglementaire de demande d'autorisation de jouer,
- la demande d'adhésion de la joueuse,
- le certificat médical de la joueuse,
- en cas de mutation : le carton de mutation "D1M-D1F-D2M" accompagné du récépissé de l'envoi en recommandé au club quitté,
- s'il s'agit d'un transfert international, les documents correspondants mentionnés à l'article 63 des règlements généraux,
- le contrat établi entre la joueuse et le club,
- l'attestation de réception, dûment signée par la joueuse, des documents suivants : statuts et règlements de la FFHB, règlement particulier de la D1F, règlement relatif à la lutte contre le dopage et, s'il existe, règlement intérieur du club. Cette attestation peut prendre la forme d'une clause particulière du contrat liant la joueuse à son club.

Pour les joueuses étrangères, les documents à produire impérativement, dans les conditions fixées à l'article 63 des règlements généraux, sont :

- un titre de séjour en cours de validité, autorisant expressément son titulaire à travailler, délivré par la préfecture.

Dans tous les cas, la demande de qualification ne pourra être étudiée qu'après la fourniture de toutes les pièces du dossier. En outre, pour les joueuses étrangères, elle ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

**8.6.3.** Liste des joueuses

Les clubs de D1F sont tenus d'adresser à la FFHB, pour le 1er juillet, la liste des joueuses de l'équipe première, correspondant à la masse salariale autorisée par la CNCG, accompagnée des dossiers de qualification afférents.

Cette liste est composée des joueuses visées au 1) de l'article 8.6.1 ci-dessus. Elle doit mentionner l'ensemble des salariés du club, le montant total des salaires versés, des cotisations sociales afférentes, des primes, avantages en nature et remboursements de frais.

Elle pourra être, éventuellement, complétée par 2 joueuses, jusqu'au 20 août, sous réserve de l'accord préalable de la CNCG.

Cette liste est transmise sous la signature du Président du club.

Dans l'hypothèse où la liste serait envoyée après le 1er juillet, le club ne pourra pas être autorisé par la Commission des Statuts et de la Réglementation à recruter un « joker ».

La liste devra également obligatoirement mentionner les joueuses qui se trouvent en situation de cumul d'emploi (privé-privé et/ou public-privé), en indiquant le nom de leur(s) employeur(s). Le club a, également, la possibilité de déposer, avant le 18 juillet, une liste de joueuses de

l'équipe réserve composée exclusivement de joueuses visées au 2) de l'article 8.6.1 ci-dessus. Ces joueuses seront alors autorisées à évoluer en équipe première sans restriction (y compris les licences B), dans le respect des règlements relatifs à la participation d'une joueuse à des championnats de niveau différents (article 95 des règlements généraux).

Enfin, les joueuses en formation, dont les conventions de formation devront être homologuées par la DTN, conformément au Statut de la joueuse en formation, seront autorisées à doubler sur une même journée de championnat (dans la limite de 5 par journée) en application de l'article 6 du Statut de la joueuse en formation.

**8.6.4.** Licences

Après autorisation par la CNCG et la Commission des Statuts et de la Réglementation, les licences des joueuses sont établies par la Ligue Régionale concernée.

**8.6.5.** Enregistrement

Le contrat et/ou tout avenant s'y rapportant est enregistré par la FFHB. Les pièces sont conservées au siège de la FFHB.

**8.6.6.** Diffusion des listes

Passés le délai nécessaire à l'enregistrement des licences éditées par les Ligues Régionales, la FFHB communiquera la liste de joueuses autorisées aux clubs de D1F.

**8.6.7.** Le contrat

Le contrat conclu entre la joueuse et le club est établi sur papier à en-tête du club, en trois exemplaires originaux (un pour le club, un pour la joueuse, un pour la F.F.H.B. à titre de séquestre).

Il est adressé à la CNCG dans le cadre de la demande d'autorisation de jouer.

Le contrat comporte obligatoirement :

- le nom et le prénom de la joueuse, son adresse, sa date de naissance,
- le nom, l'adresse du siège social du club,
- le nom, le prénom du président,
- l'objet précis du contrat,
- la date de signature du contrat,
- la date d'effet du contrat,
- la date de fin du contrat (au plus tard au 30 juin de la dernière saison couverte),
- les éléments précis composant la rémunération (salaire, primes, avantages en nature, remboursement de frais...),
- les obligations de la joueuse à l'égard du club et réciproquement,
- l'obligation de mise à disposition de la joueuse par le club en cas de convocation en équipe de France,
- les causes de résiliation (si CDD exclusivement accord des parties, faute grave ou force majeure),
- les conditions de renouvellement éventuel du contrat,
- les conditions de changement éventuel de club en cours d'exécution du contrat,
- les conséquences pour la joueuse en cas de non respect de la réglementation relative à la lutte contre le dopage,
- la mention obligatoire de l'intervention (ou non) d'un agent sportif licencié à la FFHB (rappel : le manquement à cette obligation donne lieu à des poursuites disciplinaires, en application du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de Handball),
- s'il s'agit d'un CDD, le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance,
- les signatures originales de la joueuse (et de son représentant légal si elle est mineure) et du Président du club.

Toute modification ou avenant au contrat initial doit obligatoirement être adressé, sans délai, à la CNCG.

Aucun contrat ne pourra être enregistré par la FFHB tant que le club concerné n'aura pas reçu expressément l'autorisation de participer au championnat de D1F délivrée par la CNCG.

Une joueuse qui aurait contracté avec un club interdit de recrutement ne serait pas liée par cet engagement.

**8.6.8.** Conciliation

Les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat en cours ou échu depuis moins de 3 mois peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une demande de Conciliation à la FFHB, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes.

Le Président de la FFHB choisit, pour chaque demande, le ou les conciliateurs (1 à 3) choisis en fonction de leurs compétences par rapport à la nature du litige.

**8.6.9.** Mutation

La période de mutation officielle pour la saison 2006/2007 est fixée du 1er juin au 30 juin 2006. Toute mutation s'effectue dans les conditions définies à l'article 61 des règlements généraux de la FFHB.

Une joueuse qui désire quitter son club fait connaître son intention avant le 1er juin de la saison en cours.

Réciproquement, un club qui désire ne pas renouveler un contrat avec une joueuse le faire savoir avant le 1er juin de la saison en cours.



## REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS NATIONALES - EXTRAIT (SUITE)

### 8.6.10. Agents sportifs

Les clubs de D1F ne peuvent recourir qu'à des agents sportifs titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée par la FFHB dans les conditions prévues par le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

### 8.6.11. Joker

La possibilité pour un club de D1F de recruter un joker est soumise à l'autorisation préalable de la CNCG et de la Commission des Statuts et de la Réglementation et au respect des conditions cumulatives suivantes :

- le recrutement doit intervenir dans la période allant du 21 août à la date précédant le premier match retour,
- la joueuse recrutée doit être libre de tout engagement contractuel avec son club,
- il ne peut s'agir que d'une joueuse recrutée sous contrat, à statut promotionnel ou de performance,
- ce joker ne pourra participer à un match reporté que s'il était qualifié à la date du match initialement prévue

### 8.6.12. Joker médical ou grossesse

La possibilité pour un club de D1F de recruter autant de joker médical ou grossesse que nécessaire est soumise à l'autorisation préalable de la CNCG et de la Commission des Statuts et de la Réglementation et au respect des conditions suivantes :

- la joueuse blessée doit être inscrite sur la liste de l'équipe première (liste des 14) et sa blessure nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- le dossier médical de la joueuse blessée doit être soumis pour avis au Médecin fédéral ou à son représentant,
- la joueuse présentant une grossesse évolutive doit être inscrite sur la liste de l'équipe première (liste des 14) ; son dossier est soumis pour avis au Médecin fédéral ou à son représentant,
- la demande comportant le nom du joker médical et le contrat correspondant liant la joueuse au club, doit être déposée dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure,
- la demande comportant le nom du joker grossesse et le contrat correspondant liant la joueuse au club doit être déposée dans les douze semaines après la date présumée du début de la grossesse,
- dans les deux cas, ces demandes doivent intervenir avant la 15<sup>ème</sup> journée du championnat. Passé ce délai, le droit à recrutement d'un joker médical ou grossesse n'est plus valable,
- la joueuse recrutée doit être libre de tout engagement contractuel avec le club quitté,
- il ne peut s'agir que d'une joueuse recrutée sous contrat, à statut promotionnel ou de performance,
- le joker médical ou grossesse ne pourra participer à un match reporté et initialement prévu avant la date de sa qualification.

Le joker médical reste dans les effectifs du club au minimum jusqu'au 30 juin de la saison au cours de laquelle il a été qualifié.

Le délai de qualification d'une joueuse recrutée en qualité de joker et/ou joker médical et/ou joker grossesse est de 24 heures à compter des décisions favorables de la CNCG et du Médecin fédéral ou de son représentant.

### 8.6.13. Limitation de participation

Les joueuses ayant reçu l'autorisation de jouer en D1F, à l'exception des joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve en application du 2) de l'article 8.6.1 ci-dessus, ne peuvent plus participer aux autres compétitions de la FFHB, sauf au sein de leur équipe réserve si elle participe à un championnat national ou à la condition d'avoir obtenu l'accord de la Ligue Régionale s'il s'agit d'une compétition régionale.

### 8.6.14. Utilisation de joueuses étrangères

Par club, deux joueuses étrangères hors licence UE peuvent figurer sur chaque feuille de match du championnat D1F.

En cas de manquement à cette règle, le club se verra sanctionné de la perte du match par pénalité.

Toutes les joueuses ayant évolué précédemment dans un championnat étranger sont soumises à la procédure d'entrée en France et de qualification définie à l'article 63 des règlements Généraux de la FFHB. La date de référence est la date de dépôt du dossier à la Commission des Statuts et de la Réglementation.

S'agissant des joueuses titulaires d'une licence FA, FB, FC, les dispositions applicables sont celles des articles 46 et 64 des règlements généraux de la FFHB.

## 8.7. AUTORISATION D'ENTRAÎNER

8.7.1. Les clubs du Championnat d'Élite ont l'obligation de disposer d'un entraîneur autorisé. L'autorisation d'entraîner est délivrée par la DTN à un entraîneur :

- titulaire d'une qualification de niveau EXPERT : diplôme entraîneur de niveau national,
- titulaire d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif option Handball,
- qui exerce effectivement la mission d'entraîneur de l'équipe première au sein du club,

– qui dispose d'un contrat de travail avec le club ; s'il s'agit d'un agent public mis à disposition, qui produit l'arrêté de mise à disposition auprès du club et la convention de mise à disposition afférente,

– qui en a fait la demande à l'aide de l'imprimé réglementaire.

Toute situation administrative de l'entraîneur non précédemment visée devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le représentant des entraîneurs pourra assister à la réunion d'attribution des autorisations d'entraîner.

8.7.2. La demande d'autorisation d'entraîner implique que l'activité de l'entraîneur de l'équipe première est son activité principale. La demande d'autorisation d'entraîner engage l'entraîneur à assister au colloque annuel des entraîneurs de D1F.

8.7.3. Fin de la mission d'entraîneur de l'équipe 1<sup>ère</sup>

La fin de fonction d'un entraîneur autorisé, en cours de saison, doit être envisagée de la façon suivante :

- du fait de l'entraîneur, même pour convenance personnelle, le club n'est pas obligé de recruter un nouvel entraîneur autorisé pour le reste de la saison en cours,
- du fait du club, et même en cas de procédure engagée pour faute, le club a 2 mois pour régulariser sa situation.

## 8.8. EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Il est exercé, par la Commission nationale de discipline en 1<sup>ère</sup> instance et par le jury d'appel en cas d'appel, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire en matière de dopage.

## 8.9. ÉQUIPE RÉSERVE

Les clubs de D1F ont l'obligation de disposer soit d'un centre de formation agréé soit d'une équipe réserve de niveau national, sous réserve des dispositions transitoires prévues au 8.15 ci-après concernant les clubs accédants. À défaut, ils ne seront pas autorisés à évoluer en D1F.

Le niveau maximum autorisé, pour l'équipe réserve d'un club de D1F, est la N1, deux divisions devant séparer une équipe première de son équipe réserve.

Les conditions relatives à la composition et l'encadrement des équipes réserve sont précisées aux articles 96 et 107 des règlements généraux de la FFHB.

Peuvent participer aux matchs de l'équipe réserve : toutes les joueuses âgées de 16 ans à 21 ans inclus et celles de 15 ans autorisées par la DTN en application de l'article 33 des Règlements généraux, même si elles figurent sur la liste des joueuses de l'équipe première et au maximum deux joueuses âgées de plus de 21 ans inscrites sur cette même liste (y compris les étrangères).

Par club, une seule joueuse étrangère hors licence UE peut figurer sur la feuille d'un match de l'équipe réserve.

Les joueuses jouant en équipe réserve entre le vendredi 20 heures et le dimanche 16 heures ne peuvent jouer en équipe première pendant ce même laps de temps. Réciproquement, les joueuses participant à un match de l'équipe première entre le vendredi 20 heures et le dimanche 16 heures ne peuvent jouer avec l'équipe réserve pendant ce même laps de temps.

### 8.9.1. Matches reports de l'équipe réserve

Les joueuses de la liste de l'équipe première ne peuvent jouer en équipe réserve lors d'un match avancé ou reporté que si elles y étaient régulièrement autorisées conformément aux articles 91 et 92 des règlements généraux de la FFHB.

8.9.2. Lorsqu'un match de l'équipe réserve prévu à la même date qu'un match de l'équipe première est :

- avancé : les joueuses de la liste de l'équipe réserve peuvent jouer en équipe première,
- reporté : les joueuses de la liste de l'équipe réserve ne peuvent jouer en équipe première que si elles y étaient régulièrement autorisées conformément aux articles 91 et 92 des règlements généraux de la FFHB, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les joueuses du centre de formation.

### 8.9.3. Matches reports de l'équipe première

Les joueuses âgées de 16 ans à 21 ans et celles âgées de 15 ans autorisées par la DTN en application de l'article 33 des Règlements généraux, inscrites sur la liste de l'équipe réserve, peuvent jouer un match reporté de l'équipe première.

### 8.9.4. Accession

Par dérogation à l'article 108 des règlements généraux de la FFHB, un club de D1F a la possibilité de refuser l'accession de son équipe réserve en Nationale 1 si celle-ci a rempli les conditions d'accession, une fois toutes les trois saisons au maximum. Cette possibilité n'est accordée que pour l'accession en Nationale 1 à l'exclusion des autres divisions nationales.

## 8.10. CENTRES DE FORMATION

Les textes réglementaires relatifs à l'agrément des centres de formation (Cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément, Règlement relatif à l'agrément des centres de formation, Statut de la joueuse en formation et Convention type de formation), sont établis par la DTN et validés en Assemblée générale du Secteur Elite Féminin.



## REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS NATIONALES - EXTRAIT (SUITE)

### 8.11. ÉQUIPE DE FRANCE

**8.11.1.** En étant admis dans le Secteur Élite, le club d'une joueuse inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs arrêtée par le ministre chargé des sports s'engage à permettre la participation de la joueuse à toutes les circonstances de préparation décidées par la Direction Technique Nationale.

**8.11.2.** La FFHB souscrit des garanties d'assurance spécifiques pour couvrir les risques inhérents à la pratique de la joueuse en équipe de France ; communication des garanties souscrites est faite aux clubs en début de saison.

### 8.12. RETRANSMISSION TÉLÉVISÉE

Pour la saison 2006/2007, les droits de retransmissions télévisuelles du championnat D1F ont été cédés à Sport +.

En vertu du contrat conclu entre la FFHB et Sport +, 3 matchs de D1F doivent être diffusés en direct et en intégralité ainsi que les finales de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue féminines.

Pour toute rencontre non diffusée par Sport+ et qu'un autre service de télévision souhaiterait retransmettre, la demande de retransmission devra obligatoirement être soumise à la Fédération quinze jours francs au moins avant la date de la rencontre. La demande comprend obligatoirement la date, le lieu, l'heure et l'identité du service de télévision.

Aucune retransmission avec une société autre que Sport + ne pourra être organisée sans l'accord expresse de cette dernière.

### 8.13. ORGANISATION DES RENCONTRES

Le championnat de D1F est organisé dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions nationales.

L'établissement du calendrier relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la D1F en collaboration avec la COC Nationale.

Les rencontres de D1F peuvent être organisées du vendredi 20 heures au dimanche 17 heures. Lors de la dernière journée du championnat, l'ensemble des matchs se déroulera à un horaire unique fixé par le Comité de Pilotage.

Il est rappelé que la salle doit avoir été homologuée en Classe 1, en application des articles 145 et suivants des règlements généraux de la FFHB. Elle doit obligatoirement comporter une pièce particulière réservée aux éventuels contrôles antidopage.

#### 8.13.1 Feuille de match et Statistiques

La feuille de match répond aux exigences fixées par l'article 8.6 du règlement général des compétitions nationales. Elle doit être faxée à la FFHB (01.46.15.03.60) dès la fin de la rencontre et par courrier dans un délai de 48 heures (le cachet de la poste faisant foi) par le délégué de la rencontre.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association Handvision, la FFHB a souhaité disposer d'un outil informatique de prise de statistiques développé spécifiquement pour le Handball, permettant de traiter et de diffuser rapidement les résultats et les statistiques des rencontres du secteur Elite. C'est pourquoi, au début de chaque saison sportive, l'association Handvision met gratuitement à disposition de l'ensemble des clubs de D1F un logiciel de statistiques. Les mises à jour liées au développement du logiciel sont également transmises sans délai aux clubs. Des stages de formation à l'utilisation du logiciel sont également organisés par la FFHB. Les clubs de D1F sont donc tenus d'utiliser le logiciel mis à leur disposition par Handvision, dans les conditions que leur précisera cette dernière. En cas de difficulté, une permanence téléphonique est systématiquement disponible les soirs des rencontres.

Tout manquement dans la tenue ou la transmission à Handvision des statistiques d'une rencontre sera sanctionné d'une pénalité financière de 330 euros.

#### 8.13.2. Chef de plateau

Il est le chef d'orchestre de l'environnement de la rencontre ; c'est lui qui reçoit les équipes et les arbitres sur le lieu du match ; il s'assure du respect des horaires, notamment pour :

- l'entrée sur le terrain : 30 minutes avant la rencontre,
- le protocole : présentation des équipes à H moins 5 minutes. Il s'assure également de la présence :
  - d'eau,
  - de serpillière(s),
  - de ballons et d'une pompe.

#### 8.13.3. Vidéo de match - Championnat, Coupe de France et Coupe de la Ligue

Toute rencontre de D1F doit être filmée par le club recevant.

Les enregistrements des rencontres doivent impérativement respecter le protocole de prise de vue, à savoir :

- Utiliser de préférence une cassette standard VHS de qualité HB ou XHG non usagée (2 enregistrements maximum) ou enregistrement mini DV.
- Enregistrer la totalité des actions de jeu et incidents ponctuels sans interrompre la prise d'images à partir d'une position centrale et en hauteur.
- Faire apparaître très clairement le minutage et le score de la rencontre
- Filmer en plan large afin de voir tous les acteurs du jeu. Éviter les zooms intempestifs
- L'envoi de l'enregistrement à la FFHB doit être fait dans les 48 heures.

Cette disposition est obligatoire comme le sont les indications formelles devant être respectées

pour assurer un service de qualité.

Une pénalité financière de 330 euros sera appliquée en cas de manquement à l'obligation d'enregistrement ou d'envoi de la vidéo à la FFHB.

Une pénalité financière de 20 euros sera appliquée dans le cas où la vidéo transmise respecterait le protocole de prise de vue mais révélerait une qualité insuffisante.

#### 8.13.4. Animation de match, speaker

Une bonne sonorisation est indispensable à l'organisation du spectacle sportif.

Le speaker ne devra annoncer, au cours de la rencontre, que le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

#### 8.13.5 Obligation de l'organisateur

Le club doit s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations concernant notamment :

- la buvette,
- les obligations vis-à-vis de la SACEM,
- la publicité,
- la sécurité des spectateurs, des joueuses, des officiels et des arbitres.

#### 8.13.6. Accès à la salle

Pour chaque rencontre, outre les laissez-passer des joueuses et officiels de l'équipe, 20 invitations sont adressées au club visiteur par le club recevant.

Un tableau récapitulatif des cartes donnant accès gratuit aux salles (ayant droits) est communiqué au début de la saison par la FFHB.

Une tribune officielle est réservée pour recevoir, notamment, les personnalités des deux clubs présents, les personnalités locales et fédérales.

Il y a également lieu de prévoir un emplacement pour les équipes ayant joué en lever de rideau.

### 8.14. CHAMPIONNAT DE FRANCE ÉLITE - D1F

La compétition est ouverte aux clubs qualifiés au terme de la saison 2005/2006 et autorisés par la CNCG. Les clubs se rencontrent en matches aller et retour.

Le classement s'effectue par addition de points attribués de la manière suivante :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 2 points,
- match perdu : 1 point,
- match perdu par pénalité : 0 point, goal-average 0-10.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la compétition, ceux-ci sont départagés selon les modalités prévues au Règlement Général des compétitions nationales (paragraphe 3.3).

Le club classé à la première place du championnat de D1F est déclaré "Champion de France 2007, vainqueur du challenge Marguerite VIALA".

#### 8.14.1 Montées et descentes de Division

a) Relégation à l'issue de la saison 2006/2007 :

Les clubs classés 11ème et 12ème du championnat de Division 1 Féminine sont relégués en Division 2,

b) Montées à l'issue de la saison 2006/2007 :

Les clubs classés premier et deuxième de Division 2 Féminine évolueront en Division 1 pour la saison 2007/2008.

Les montées des clubs en Division 1 seront validées si ceux-ci remplissent les conditions de participation définies par les Règlements Particuliers du Secteur Élite Féminin et s'ils obtiennent l'autorisation de la CNCG de participer au championnat de D1F.

#### 8.14.2 Qualification pour les Coupes d'Europe

La FFHB après avoir consulté la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions et le Comité de Pilotage établit et adresse à l'EHF, à l'issue de la saison, la liste des clubs qualifiés pour les Coupes Européennes.

Le champion de France est qualifié pour la Ligue des Champions (C1).

Le vainqueur de la Coupe de France est qualifié pour la Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupe (C2).

Le 2ème du championnat est qualifié pour la Coupe de l'EHF (C3).

Le 3ème du championnat est qualifié pour la Challenge Cup (C4).

Le vainqueur de la Coupe de la Ligue est qualifié pour la Challenge Cup (C4).

Si le vainqueur de la Coupe de France est le Champion de France, c'est le finaliste qui est qualifié pour la C2.

Si le 2ème club du championnat est qualifié pour la C2, les attributions des Coupes d'Europe sont :

- 1er du championnat : C1
- 2ème du championnat : C2
- 3ème du championnat : C3
- 4ème du championnat : C4

Si le 3ème club du championnat est qualifié pour la C2, les attributions des Coupes d'Europe sont :

- 1er du championnat : C1
- 2ème du championnat : C3
- 3ème du championnat : C2
- 4ème du championnat : C4



## REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS NATIONALES - EXTRAIT (SUITE)

Si le 4ème club du championnat est qualifié pour la C2, les attributions des Coupes d'Europe sont :

- 1er du championnat : C1
- 2ème du championnat : C3
- 3ème du championnat : C4
- 4ème du championnat : C2

Si le vainqueur de la Coupe de la Ligue est également qualifié en fin de saison pour une autre Coupe d'Europe, c'est le 5ème du championnat qui disputera la Challenge Cup (C4).

Si un club est qualifié pour 2 Coupes d'Europe, il participera à celle la mieux classée dans l'ordre des Coupes d'Europe.

La FFHB après avoir consulté la COC Nationale procède au remplacement éventuel de clubs défaillants dans l'ordre du classement du championnat D1F.

### 8.14.3. Reports liés aux Coupes d'Europe

Les dates des rencontres du championnat qui devraient être modifiées du fait de la participation d'un club à une Coupe d'Europe sont fixées par le membre élu du Bureau directeur de la FFHB chargé du Haut niveau féminin en liaison avec le Comité de Pilotage.

En général, les reports sont prévus en amont du match aller et en aval du match retour. Pas de report des matches aller après le 29 janvier 2006.

### 8.15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les clubs accédants à la D1F lors des saisons 2005/2006 et 2006/2007 ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé ou d'une équipe réserve évoluant de niveau national prévue à l'article 8.9.

### 8.16. CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans les présents règlements sont de la compétence du Bureau Directeur fédéral.



## BUREAU DIRECTEUR DU 28 AOÛT - EXTRAIT

Présents : Francis Arnault, Jean-Pierre Feuillan, Georges Format, Claude Perruchet, Alain Koubi

Excusés : Jacques Bettenfeld, Monique Ansqer, Jacques Taillefer

Assistent : Joël Delplanque, Jean Férygnac, Olivier Mangin, Philippe Soubranne, Cécile Mantel (en partie)

sous la présidence de André Amiel.

La séance est ouverte à 12h30. La réunion se tient sous la forme d'une conférence téléphonique

### 1 - Conciliation CNOSF

1.1 - Suite à la décision du jury d'appel de la FFHB du 21 juillet 2006 de confirmer la rétrogradation du club HBC Conflans pour la saison 2006/2007, le club avait saisi le CNOSF d'une demande de conciliation, préalable obligatoire à tout recours contentieux. Alain Koubi et Cécile Mantel font le compte rendu du déroulement de l'audience de conciliation qui s'est déroulée le 25 août 2006.

Le conciliateur du CNOSF a confirmé que la décision du Jury d'appel était logique et prise dans le seul but d'assurer la pérennité financière du club.

Il a également constaté les éléments nouveaux apportés depuis le 21 juillet 2006 par le club, éléments susceptibles de restaurer la situation financière du club.

Dès lors, le conciliateur a proposé à la FFHB la réintégration du club HBC Conflans en D2 masculine pour la saison 2006/2007, assortie d'un contrôle renforcé de la gestion du club par un responsable fédéral spécialement mandaté pour assister aux réunions du conseil d'administration.

Les représentants de la FFHB, dont Alain Koubi, spécialement mandaté par le Président pour signer l'éventuelle conciliation, ne se sont pas opposés à cette proposition, et l'ont en outre subordonnée à plusieurs engagements complémentaires du club, notamment le respect de critères impératifs définis par la CNCG qui s'inscrivent dans le cadre du suivi mensuel et dont le non-respect expose aux sanctions correspondantes prévues par l'article 29 des règlements généraux.

**1.2 - Le Bureau Directeur décide d'accorder au HBC Conflans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du présent procès verbal dans Handinfos pour déposer les dossiers de qualification et/ou mutation des joueurs vers les compétitions gérées par la FFHB, soit une réception à la Fédération le lundi 4**

### septembre au plus tard.

### 2 - Communication - Marketing

Suite à la décision du Bureau Directeur du 7 juin 2006 relative à la consultation d'agences de communication et marketing, les sociétés Sportfive et Carat Sport ont fourni le 16 juin leurs propositions contractuelles devant servir de base à la poursuite de la négociation. Après étude de ces propositions, des compléments et précisions leur ont été demandés.

Après avoir pris connaissance de ces derniers éléments, et en avoir débattu, le Bureau Directeur décide de retenir la proposition de Carat Sport.

La séance est levée à 13h30.



## LE HAND A LA TV

### Sur Sport + (partenaire officiel de la FFHB) :

- **Match amical - Equipe de France masculine :**
  - 25 octobre 2006 en direct à 20h00 : France/Russie
  - 28 octobre 2006 en direct à 16h30 : France/Russie



Retrouvez la programmation définitive sur

<http://www.ff-handball.org/ffhb/html/actu/tv.php> et sur [www.sport-plus.fr](http://www.sport-plus.fr)

### Sur Eurosport, partenaire de la LNHF :

- 10 septembre 2006 en direct à 17h45 : Montpellier / Créteil
- 16 septembre 2006 en direct à 20h15 : Dunkerque / Montpellier
- 20 septembre 2006 en direct à 19h00 : Dunkerque / Paris
- 23 septembre 2006 en direct à 20h15 : Montpellier / Ivry
- 4 octobre 2006 en direct à 19h00 : Dunkerque / Nîmes



## INFOS CNCG

1. D1F : à ce jour, seuls les clubs de Fleury les Aubrais et d'Issy les Moulineaux n'ont pas encore obtenu les autorisations de jouer pour 2006/07.

D2M : à ce jour, seuls le club de Conflans et l'entente Livry Gargan Villepinte 93 n'ont pas obtenu les autorisations de jouer pour 2006/2007

2. Rappel : le point 2.2 de l'article 29 des Règlements généraux 2006/07 prévoient que "à partir de la saison 2007/08, un club qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, aurait une situation nette négative ne pourra accéder au secteur Elite."